

## 1896 (LVII). Coopération régionale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité d'assurer la réalisation des objectifs de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire dans sa résolution 3201 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, par la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figure dans sa résolution 3202 (S-VI), également en date du 1<sup>er</sup> mai 1974,

*Rappelant* le rôle qui incombe aux commissions économiques régionales dans l'examen, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de la nécessité de faire des préparatifs adéquats en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui doit être convoquée en 1975 comme suite à la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973,

*Notant* la section III de la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée, à sa dix-huitième session, au sujet du rôle des commissions économiques régionales dans les activités opérationnelles des Nations Unies<sup>19</sup>,

### I

1. *Prie* les commissions économiques régionales d'adapter, selon qu'il conviendra, leurs programmes respectifs de travail et d'activités de manière à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en ce qui concerne:

a) La mise en œuvre d'urgence du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI);

b) La présentation, au milieu de la Décennie, des rapports régionaux sur l'examen de la Stratégie internationale du développement;

c) La préparation, au niveau régional, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale, de manière que cette session extraordinaire contribue pleinement à l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de soumettre aussitôt que possible aux pays membres de leurs commissions respectives des suggestions en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, à l'Adminis-

<sup>19</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2 A (E/5543), par. 111.

trateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre aux commissions économiques régionales de s'acquitter du mandat qui leur est confié en vertu du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie en outre* les commissions économiques régionales de rendre compte au Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, des mesures adoptées comme suite à la présente résolution et de continuer par la suite à rendre compte périodiquement de ces mesures par la voie qui sera établie conformément aux paragraphes 3 et 4 du chapitre IX du Programme d'action, relatif au renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale;

### II

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les dispositions nécessaires pour que les fonctions appropriées d'une organisation chargée de l'exécution de projets puissent être déléguées aux commissions économiques régionales pour des projets régionaux, sous-régionaux et interrégionaux, financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les cas où une telle délégation est demandée par les pays concernés et recommandée par l'Administrateur du Programme;

6. *Prie* les commissions économiques régionales de prêter leur concours au Programme des Nations Unies pour le développement en participant à la planification et, selon qu'il conviendra, à la mise en œuvre des projets régionaux, sous-régionaux, et interrégionaux pertinents, et en assurant la coordination, avec le Programme, de leurs propres activités et particulièrement des activités des équipes consultatives des Nations Unies pour le développement.

1919<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1974

## 1897 (LVII). Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 3168 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, et la résolution 1826 (VL) du Conseil du 10 août 1973, relatives au rôle de la science et des techniques modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats,

*Réaffirmant* que l'application de la science et de la technique est un facteur de plus en plus important du développement économique et social de tous les pays,

*Ayant présentes à l'esprit* les activités importantes de diverses institutions et organisations des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la science et de la